



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 août 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingtième session

27 octobre-7 novembre 2014

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Bosnie-Herzégovine**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-13663 (F) 091014 101014



\* 1 4 1 3 6 6 3 \*

Merci de recycler



## A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

### 1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2001)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1993)</p> <p>Convention contre la torture (1993)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2008)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1993)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1996)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2010)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2012)</p>	
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3 2)), âge de recrutement à 18 ans, 2003)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (déclaration, art. 24, 2012)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> <sup>3</sup>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1995)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2002)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (1993) et 22 (2003)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (2012)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2010)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32 (2012)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, art. 10 et 11</p> <p>Convention contre la torture, art. 21</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77</p>

## 2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme<sup>4</sup></p> <p>Convention relative au statut des réfugiés, Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>5</sup></p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II<sup>6</sup></p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail<sup>8</sup></p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>		<p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949<sup>7</sup></p>

1. En 2012, le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Bosnie-Herzégovine à adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>9</sup>, et l'a invitée à devenir partie à la

Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>10</sup>. En 2012, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (le Comité des travailleurs migrants) a invité la Bosnie-Herzégovine à ratifier la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail<sup>11</sup>.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2012, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a souligné le fait que l'utilisation du terme «autres» dans la Constitution et dans les lois électorales était déplacé et impliquait qu'un statut inférieur était accordé aux minorités et aux personnes qui s'identifiaient comme bosniaques ou comme n'appartenant pas à un peuple constitutif<sup>12</sup>. Les minorités nationales et les personnes relevant de la catégorie des «autres» devaient jouir du même droit que tous les citoyens de se présenter à n'importe quelle fonction de l'État. L'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* faisait date en matière de droits des minorités et une réforme constitutionnelle était nécessaire pour supprimer les dispositions discriminatoires<sup>13</sup>.

3. En 2011, le Comité contre la torture a instamment prié la Bosnie-Herzégovine d'intégrer le crime de torture, tel que défini dans la Convention, dans les lois du pays et d'aligner la définition légale de la torture qui existait dans la Republika Srpska et le district de Brčko sur celle du Code pénal de la Bosnie-Herzégovine<sup>14</sup>.

4. Le Comité des travailleurs migrants a noté avec préoccupation que la loi sur l'interdiction de la discrimination adoptée en 2009 n'avait pas été harmonisée avec la législation et les dispositions pertinentes aux niveaux des Entités, des districts et des municipalités<sup>15</sup>.

5. En 2013, tout en accueillant avec satisfaction les modifications apportées en 2009 à la loi sur l'égalité des sexes<sup>16</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la Constitution ne comportait pas de définition exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes ni du principe d'égalité entre les femmes et les hommes conforme à la Convention<sup>17</sup>.

6. En 2013, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé l'adoption de la loi relative aux victimes civiles de la guerre et aux victimes de la torture et la modification du Code pénal de l'État afin qu'il contienne une définition de la violence sexuelle conforme aux normes internationales et à la jurisprudence en matière d'actions visant les crimes de violence sexuelle en temps de guerre<sup>18</sup>.

7. Le Comité des travailleurs migrants a pris note des modifications apportées en 2010 au Code pénal de l'État en ce qui concerne la définition de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants<sup>19</sup>. Il s'inquiétait de ce que les codes pénaux des deux Entités et du district de Brčko n'avaient pas été harmonisés avec les dispositions modifiées du Code pénal de l'État<sup>20</sup>. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé l'application des lois de lutte contre la traite<sup>21</sup>.

8. Tout en notant que la Bosnie-Herzégovine était, en 2012, en train de modifier son Code pénal, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que les crimes visés par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants fassent l'objet d'une harmonisation dans les codes pénaux de l'État, des Entités et des districts<sup>22</sup>.

9. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le recrutement et l'utilisation dans les conflits armés de personnes âgées de moins de 18 ans n'étaient pas expressément interdits ni incriminés dans la législation de l'État et des Entités<sup>23</sup>.

10. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'adoption d'une loi complète relative aux droits des enfants au niveau national<sup>24</sup>.

### C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

#### Statut des institutions nationales des droits de l'homme<sup>25</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> <sup>26</sup>
Médiateur aux droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine	A (2004)	A (2010)

11. L'Équipe de pays des Nations Unies a estimé que les structures de surveillance et de protection des droits de l'homme subissaient, au niveau de la coordination, de la mise en jeu des responsabilités et de l'efficacité, les effets de lacunes causées par la fragmentation administrative du pays, et qu'il était difficile d'identifier sur qui pesait une obligation donnée<sup>27</sup>.

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé l'adoption d'un plan national d'action global pour les droits de l'homme<sup>28</sup>.

13. En 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Bosnie-Herzégovine de garantir l'indépendance du Médiateur conformément aux Principes de Paris<sup>29</sup> et le Comité des droits de l'homme lui a recommandé de mettre des ressources adéquates à la disposition de celui-ci<sup>30</sup>.

14. En 2011, le Comité contre la torture a recommandé à la Bosnie-Herzégovine de mettre en place, conformément aux recommandations de l'Examen périodique universel qu'elle avait acceptées, un mécanisme national de prévention<sup>31</sup>.

15. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'équipe de pays des Nations Unies ont salué le plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité concernant les femmes et la paix et la sécurité (2010-2013)<sup>32</sup>.

16. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était préoccupé de constater que la coopération entre les organismes chargés de l'égalité entre les sexes et les ministères compétents à tous les niveaux était limitée. Il a appelé au renforcement de l'Agence chargée de la promotion de l'égalité des sexes et a recommandé que des ressources soient allouées au mécanisme national d'égalité hommes-femmes<sup>33</sup>.

17. Le Comité des droits de l'enfant a plaidé pour le renforcement du rôle et de l'impulsion du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés en matière de droits de l'enfant<sup>34</sup>.

18. Tout en accueillant avec satisfaction le Plan d'action pour les enfants (2011-2014)<sup>35</sup>, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le système administratif très fragmenté dans le pays freinait sa mise en œuvre<sup>36</sup>.

19. Selon l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, alors que, en théorie, les plans d'action en faveur des Roms en matière d'éducation, d'emploi, de santé et de logement comportaient d'excellents objectifs et mesures, la mise en œuvre des projets était à ce jour insuffisante et les résultats sur le terrain peu sensibles. Une forte dépendance à l'égard du financement international et des organisations non gouvernementales pour la mise en œuvre était manifeste<sup>37</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les

autorités n'avaient pas fourni les fonds nécessaires à une mise en œuvre adéquate de la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015)<sup>38</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>39</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	mars 2006	2008/2013	août 2010	neuvième à onzième rapports en attente d'examen
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	novembre 2005	2010	novembre 2013	troisième rapport attendu en 2018
Comité des droits de l'homme	novembre 2006	2010	octobre 2012	troisième rapport attendu en 2016
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	mai 2006	2011	juillet 2013	sixième rapport attendu en 2017
Comité contre la torture	novembre 2005	2009	novembre 2010	sixième rapport attendu en novembre 2014
Comité des droits de l'enfant	juin 2005	2008 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) et 2010 (Convention relative aux droits de l'enfant)	octobre 2010 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) et octobre 2012 (Convention relative aux droits de l'enfant)	cinquième et sixième rapports attendus en 2017
Comité des travailleurs migrants	avril 2009	2011	septembre 2012	troisième rapport attendu en 2017

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits des personnes handicapées	-	2012	-	rapport initial en attente d'examen
Comité des disparitions forcées	-	-	-	rapport initial attendu depuis avril 2014

## 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2011	indépendance du Médiateur aux droits de l'homme; ségrégation dans l'éducation; discrimination fondée sur la race et l'ethnie <sup>40</sup> .	-
Comité des droits de l'homme	2007	système électoral; personnes disparues; mauvaises conditions de détention; déplacement de Roms <sup>41</sup> .	2010 <sup>42</sup>
	2013	système électoral; poursuite des auteurs de crimes de guerre; indemnisation des familles de personnes disparues <sup>43</sup> .	2013 <sup>44</sup> . Complément d'information demandé <sup>45</sup> .
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2015	femmes victimes de crimes de guerre; emploi des femmes <sup>46</sup> .	-
Comité contre la torture	2011	viol et violence sexuelle comme crimes de guerre; impunité; réparation; disparitions forcées <sup>47</sup> .	2012 <sup>48</sup>

### *Constatations*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	2 <sup>49</sup>	Complément d'information demandé <sup>50</sup> .

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>51</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Traite	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
	Personnes déplacées à l'intérieur du pays	Minorité
	Éducation	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
		Violence à l'égard des femmes
		Droits culturels
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Racisme	-
<i>Visite demandée</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 15 lettres ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à l'une d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	-	

### C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

20. En 2014, la Bosnie-Herzégovine a pris des mesures de suivi des recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel avec l'appui du Fonds de contributions volontaires pour la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel<sup>52</sup>.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### A. Égalité et non-discrimination

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé de constater que la discrimination raciale et ethnique demeurait vivante dans la société du pays<sup>53</sup> alors que les mécanismes de surveillance des actes de discrimination et de violence fondés sur l'ethnie étaient pratiquement inexistant<sup>54</sup>. Il a recommandé la promotion du dialogue interculturel, de la tolérance et de la compréhension<sup>55</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a demandé l'élaboration d'un code de conduite pour mettre fin à la stigmatisation des minorités et des groupes ethniques dans les médias<sup>56</sup>.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que les manifestations publiques d'intolérance et les discours de haine se poursuivaient, de la part notamment de responsables politiques<sup>57</sup>, et le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des informations faisant état d'agressions racistes<sup>58</sup>. Ce dernier a recommandé l'adoption d'une loi interdisant les associations fondées sur la promotion et la diffusion de discours de haine et de propagande raciste<sup>59</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a déclaré que les incidents motivés par la haine créaient un sentiment d'insécurité extrêmement fort parmi les personnes rapatriées, ce qui compromettrait leur capacité à exercer des droits comme la liberté de circulation<sup>60</sup>.

23. Le Comité des droits de l'homme a regretté que l'Autorité de régulation des communications, chargée d'enquêter sur les comportements illicites dans les médias et sur des cas de discours haineux, ne soit pas indépendante<sup>61</sup>. Il a recommandé le renforcement de ses pouvoirs de contrôle<sup>62</sup>.



24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que d'autres organes conventionnels étaient préoccupés par la persistance de la discrimination à l'égard des Roms<sup>63</sup>. Il a recommandé à la Bosnie-Herzégovine de combattre les préjugés contre les Roms<sup>64</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a insisté pour que les Roms continuent d'être d'enregistrés et se voient délivrer des documents d'identité<sup>65</sup>. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a déclaré que, malgré les dispositions légales, les réfugiés roms ne bénéficiaient pas d'une égalité de traitement en matière d'accès au logement social<sup>66</sup>.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption proche d'un nouveau plan d'action pour l'égalité hommes-femmes (2013-2017)<sup>67</sup>. Il a recommandé qu'une interdiction de la discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes soit intégrée dans la Constitution<sup>68</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

26. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par les conditions de détention, la surpopulation carcérale et la violence continue entre détenus. Il estimait que la Bosnie-Herzégovine devait rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales et, en particulier, devait élaborer un plan global de lutte contre la violence entre détenus et la violence sexuelle dans tous les centres de détention et enquêter sur de tels faits<sup>69</sup>. Le Comité des droits de l'homme a déclaré partager les préoccupations du Comité contre la torture et a appuyé ses recommandations<sup>70</sup>.

27. Le Comité contre la torture a encouragé la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport spécial du Médiateur sur la situation qui prévalait dans les établissements d'hébergement des personnes présentant un handicap psychosocial<sup>71</sup>.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé sa préoccupation à l'égard de la prévalence de la violence familiale. Il a recommandé que tous les cas de violence familiale et sexuelle fassent l'objet d'enquêtes, que les auteurs soient poursuivis et que les femmes victimes bénéficient de services d'assistance, de protection et de réadaptation<sup>72</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'harmonisation de la législation sur la violence familiale dans l'ensemble des Entités et territoires du pays<sup>73</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a conseillé de continuer à renforcer les services et les politiques concernés, et a encouragé la formation et la sensibilisation dans le milieu des médias, particulièrement en vue de changer les stéréotypes et les préjugés au sujet des femmes<sup>74</sup>.

29. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'adoption d'un cadre national de coordination pour traiter de toutes les formes de violence visant les enfants, en accordant une attention particulière à la dimension sexospécifique de la violence<sup>75</sup>. Il a recommandé l'interdiction explicite des châtiments corporels dans tous les contextes<sup>76</sup>.

30. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré sa préoccupation face au nombre très faible d'enquêtes sur des infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>77</sup>. Tout en saluant le plan d'action existant concernant l'exploitation sexuelle des enfants<sup>78</sup>, le Comité a recommandé l'élaboration d'un plan national d'action visant à traiter spécifiquement de tous les sujets couverts par le Protocole facultatif susmentionné<sup>79</sup>, à poursuivre les auteurs de pornographie juvénile et d'autres formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel visant des enfants, et à apporter une aide et une protection aux victimes et témoins<sup>80</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait du fait que la mendicité était l'une des principales formes d'exploitation des enfants dans le pays. Il a recommandé à la Bosnie-Herzégovine d'adopter des lois visant à soumettre les personnes qui exploitaient des enfants par la mendicité forcée à des sanctions pénales, d'offrir aux enfants des rues une protection ainsi qu'une aide à la réadaptation et à la réinsertion, et de combattre les préjugés dont ils sont victimes<sup>81</sup>.

32. Plusieurs organes conventionnels ont salué le Plan national d'action pour combattre la traite des êtres humains (2008-2012)<sup>82</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'inquiétait de constater que la Bosnie-Herzégovine demeurait un pays d'origine, de destination et de transit pour la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, à des fins d'exploitation sexuelle<sup>83</sup>. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'augmentation de la traite des enfants à des fins domestiques<sup>84</sup>, et par le fait que des filles, en particulier des Roms, étaient victimes de la traite pour des mariages forcés ou une servitude domestique non voulue<sup>85</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'inquiétait du faible nombre de poursuites dans ce domaine, des retards injustifiés dans les procédures et de la clémence des peines<sup>86</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que tous les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes appropriées<sup>87</sup>.

33. Le Comité contre la torture était toujours préoccupé par la lenteur et la complexité des procédures de réparation pour les victimes de la traite<sup>88</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Bosnie-Herzégovine de modifier les lois sur la protection sociale et le travail afin de reconnaître les victimes de la traite comme un groupe susceptible de bénéficier de la protection sociale<sup>89</sup>. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé que des services d'assistance, de protection et de réadaptation soient fournis à toutes les victimes de la traite<sup>90</sup>.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé la Bosnie-Herzégovine à veiller à ce que ceux qui exploitent la prostitution soient poursuivis et à adopter une démarche globale de lutte contre la prostitution<sup>91</sup>.

35. En dépit de l'engagement pris par la Bosnie-Herzégovine pour retirer toutes les mines terrestres d'ici 2019<sup>92</sup>, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé de constater que les enfants continuaient d'en être victimes<sup>93</sup>. Il a recommandé le renforcement des campagnes d'information sur les mines et des activités de déminage, ainsi que la mise en place de programmes spéciaux de réadaptation<sup>94</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

36. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'absence d'un mécanisme de plainte indépendant et efficace qui permettrait de mener des enquêtes impartiales sur les allégations de torture<sup>95</sup>.

37. L'équipe de pays des Nations Unies craignait que la Bosnie-Herzégovine ne dispose pas des ressources ni des mécanismes institutionnels adaptés pour développer un réseau complet de soutien aux victimes<sup>96</sup>. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a déclaré que le système d'aide judiciaire gratuite ne répondait pas convenablement aux besoins des personnes vulnérables et que les rapatriés étaient toujours victimes de harcèlement et d'un fonctionnement défaillant de la justice à cet égard<sup>97</sup>.

38. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que les personnes privées de liberté ne bénéficiaient pas toujours de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention<sup>98</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que les notions mal définies de sécurité publique ou de sécurité des biens comme motif pouvant justifier la détention provisoire soient retirées du Code de procédure pénale<sup>99</sup>.

39. En 2012, la Bosnie-Herzégovine a informé le Comité contre la torture qu'environ 10 500 personnes étaient toujours recherchées sur les 27 794 personnes enregistrées comme disparues pendant le conflit de 1992-1995<sup>100</sup>. Le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont rédigé des conclusions et des recommandations sur le sujet<sup>101</sup>. Parmi celles-ci, le Comité contre la torture s'inquiétait du fait que le défaut d'harmonisation dans les lois du pays rendait difficile de poursuivre les auteurs d'actes de disparition forcée pour crimes contre l'humanité<sup>102</sup>. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les obstacles qui s'opposaient à l'établissement de la vérité sur le sort des personnes portées disparues<sup>103</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture ont recommandé à la Bosnie-Herzégovine de remplir le registre central des personnes disparues<sup>104</sup> et de créer le fonds d'aide aux familles des personnes portées disparues<sup>105</sup>. Le Comité contre la torture était préoccupé de constater qu'un nombre important d'arrêts de la Cour constitutionnelle relatifs aux personnes disparues n'avait pas été exécuté<sup>106</sup>.

40. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé que la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine interprète la définition de la disparition forcée figurant au paragraphe 1-I de l'article 172 du Code pénal de l'État conformément à la définition plus juste prévue à l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou que le Parlement modifie le Code pénal en ce sens. Dans ce contexte, conformément à la Déclaration et à la Convention, le Code pénal devait être modifié afin que les disparitions forcées y figurent comme crime à part entière<sup>107</sup>.

41. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé d'accroître les ressources allouées aux poursuites pour crimes de guerre et aux exhumations<sup>108</sup>. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par la lenteur des poursuites et par le fait que les tribunaux, au niveau des Entités, utilisaient le Code pénal de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie qui ne donnait pas de définition des crimes contre l'humanité, de la responsabilité du supérieur hiérarchique, de l'esclavage sexuel et de la grossesse forcée<sup>109</sup>. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités insistait pour que les cas en suspens soient traités sans plus tarder et s'inquiétait du fait que les victimes, qui appartenaient souvent aux minorités ou étaient des rapatriés, n'avaient pas reçu le soutien financier ou psychologique dont elles pouvaient avoir besoin ou auquel elles pouvaient avoir droit<sup>110</sup>. Le Comité contre la torture a exhorté la Bosnie-Herzégovine à combattre l'impunité des auteurs de crimes de guerre<sup>111</sup>.

42. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a souligné qu'il était essentiel que les autorités étatiques à tous les niveaux reconnaissent l'existence de femmes civiles victimes de viol et de torture, quelle que soit leur origine ethnique ou leur appartenance religieuse, et veillent à ce qu'elles accèdent en toute égalité aux recours et aux services, indépendamment du lieu où elles se trouvent dans le pays<sup>112</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le programme visant l'amélioration de la situation des droits des survivants de violence sexuelle liée aux conflits était mis au point et que des plans pour sa mise en œuvre étaient prêts<sup>113</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par: la lenteur des poursuites et le faible taux de condamnation des auteurs de violences sexuelles; l'accès insuffisant et inégal des femmes à l'indemnisation, au soutien et à la réadaptation pour les violations subies pendant la guerre; la définition inadaptée des actes de violence sexuelle, en particulier le viol, qui n'étaient pas qualifiés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité; et l'applicabilité parallèle de différents codes pénaux, ce qui entraînait des incohérences dans la jurisprudence et des pratiques clémentes en matière de détermination de la peine<sup>114</sup>.

43. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'absence d'une définition adéquate du statut et des droits des victimes civiles de la guerre et par l'insuffisance du soutien et de la protection offerts aux victimes<sup>115</sup>.

44. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture et l'équipe de pays des Nations Unies ont noté les mesures prises en vue de l'élaboration d'une stratégie d'État en matière de justice transitionnelle<sup>116</sup>. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé que les mesures concernant les processus de commémoration envisagées dans la stratégie soient mises en œuvre, notamment la promulgation d'une loi et d'une politique cadres au niveau de l'État pour régler pleinement la question<sup>117</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'inquiétait de constater que cette stratégie et un projet de loi sur les droits des victimes de la torture et des victimes civiles de la guerre, visant à garantir que toutes les victimes civiles de la guerre dans le pays bénéficient d'un accès égal aux prestations sociales, n'avaient pas encore été adoptés<sup>118</sup>.

45. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait qu'il n'existait pas suffisamment de mesures de substitution à la détention et de modalités de réinsertion des enfants en conflit avec la loi, et le fait que les enfants étaient parfois détenus avec des adultes ou pouvaient être placés en détention avant jugement pendant des périodes prolongées<sup>119</sup>. Il a recommandé à la Bosnie-Herzégovine de rendre le système de justice pour mineurs conforme aux normes internationales<sup>120</sup>.

46. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le district de Brčko adoptent la loi sur la protection des enfants et des mineurs dans les procédures pénales; soutiennent les enfants victimes tout au long de la procédure judiciaire<sup>121</sup>; et fournissent aux enfants victimes une aide, notamment de réinsertion sociale et de réadaptation physique et psychologique<sup>122</sup>.

47. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par l'absence de mesures adéquates de protection des témoins et de soutien à leur attention, et par des cas d'intimidation de témoins et des tentatives de corruption par les auteurs<sup>123</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé la mise en œuvre de la nouvelle loi sur le programme de protection des témoins<sup>124</sup>. La Bosnie-Herzégovine devait s'assurer que les témoins bénéficient d'un soutien psychologique adapté et que les autorités enquêtent sur les cas d'intimidation de témoins<sup>125</sup>.

#### **D. Droit au mariage et à la vie de famille**

48. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le fait qu'un système d'enregistrement des naissances gratuit et universel n'avait pas été établi<sup>126</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté les obstacles administratifs et financiers qui empêchaient les femmes roms de faire enregistrer les naissances et d'obtenir des certificats de naissance<sup>127</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et le Haut-Commissariat pour les réfugiés ont recommandé l'harmonisation de la législation de l'État et des Entités relative à l'état civil<sup>128</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la Bosnie-Herzégovine de s'assurer que tous les enfants soient enregistrés à la naissance et de fournir des documents personnels aux enfants non enregistrés<sup>129</sup>. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a souligné la nécessité de l'enregistrement des naissances en tant que moyen de prévention de l'apatridie et a recommandé l'élaboration de mesures pour identifier et enregistrer les personnes non enregistrées, y compris les adultes<sup>130</sup>.

49. L'équipe de pays des Nations Unies, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes étaient préoccupés par le mariage précoce, en particulier au sein de la communauté rom<sup>131</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant a vivement engagé la Bosnie-Herzégovine à appuyer le placement de type familial, à mettre en place un système national global de placement en famille d'accueil, et à améliorer la situation des enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement<sup>132</sup>.

### **E. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

51. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les restrictions imposées à la liberté d'expression et de réunion à Prijedor<sup>133</sup>.

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'ingérence des employeurs dans le droit des employés de former des syndicats ou de s'y affilier<sup>134</sup>.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation la faible représentation des femmes au Parlement et aux postes de gouvernement, en particulier aux postes de prise de décisions<sup>135</sup>. Il a recommandé la mise en application du quota de 40 pour cent en matière de participation des femmes à la vie politique, conformément à la loi sur l'égalité entre les sexes<sup>136</sup>.

54. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a déclaré que la participation des minorités et des rapatriés à la vie politique au niveau des municipalités, des cantons et des Entités posait toujours problème. Même dans les lieux où le nombre d'intéressés n'atteignait pas le seuil nécessaire pour une représentation auprès de la municipalité, des mesures étaient nécessaires pour garantir que les minorités et les rapatriés aient leur mot à dire dans les décisions qui les concernaient et concernaient leurs régions. Les femmes appartenant à des minorités étaient particulièrement mal représentées dans la vie politique<sup>137</sup>.

### **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a à nouveau exprimé sa préoccupation face au taux de chômage élevé qui touche de façon disproportionnée les minorités et les personnes handicapées<sup>138</sup>. Il s'est également inquiété du taux de chômage anormalement élevé chez les femmes<sup>139</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par l'absence de cadre institutionnel destiné à faire respecter l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et du harcèlement sexuel au travail<sup>140</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé la mise en œuvre du principe «à travail égal salaire égal»<sup>141</sup>.

56. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a noté que le chômage élevé parmi les Roms traduisait une discrimination systématique et une exclusion du marché du travail ainsi que le fait que les pouvoirs publics n'offraient pas de solutions viables et efficaces à ces problèmes<sup>142</sup>.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les employeurs ne respectaient pas leurs obligations légales à l'égard des employés – notamment en payant les salaires ou les cotisations sociales à temps et en s'abstenant de procéder à des licenciements arbitraires, en particulier s'agissant des femmes enceintes ou en congé de maternité – et que le nombre d'accidents liés au travail survenant sur le lieu de travail augmentait<sup>143</sup>.

## G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'ampleur de la pauvreté et a exhorté la Bosnie-Herzégovine à lutter contre l'extrême pauvreté et à fournir une assistance sociale adaptée aux personnes et aux groupes qui vivaient en-dessous du seuil de pauvreté<sup>144</sup>.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé l'alignement du salaire minimum sur le coût de la vie, et a recommandé l'élimination des différences dans les montants du salaire minimum d'une Entité à l'autre<sup>145</sup>.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait qu'un accord entre les Entités sur les droits à pension n'avait toujours pas été trouvé et que les Entités n'étaient pas parvenues à appliquer l'accord conclu entre elles sur l'assurance maladie<sup>146</sup>.

61. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait du fait que le système de protection sociale actuel ne répondait pas suffisamment aux besoins des personnes les plus défavorisées<sup>147</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a vivement encouragé la Bosnie-Herzégovine à adopter une approche globale et harmonisée du système de protection sociale au niveau de l'État<sup>148</sup>, et à réduire les disparités entre la Republika Srpska, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le district de Brčko, ainsi qu'entre les cantons au sein de la Fédération. Il a également recommandé l'allocation de fonds aux centres d'aide sociale<sup>149</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Bosnie-Herzégovine d'apporter soutien et assistance aux familles économiquement défavorisées<sup>150</sup>.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait du fait que le droit à l'assistance sociale de certaines catégories de personnes, comme les anciens combattants, était consacré par des lois spéciales, ce qui entraînait des disparités dans la protection prodiguée et une discrimination à l'égard d'autres catégories de victimes<sup>151</sup>. Il était profondément préoccupé de constater que les victimes de violences sexuelles en temps de guerre n'étaient pas reconnues comme une catégorie devant bénéficier de l'aide sociale<sup>152</sup>.

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, s'inquiétant de ce que l'accès à une eau potable sûre n'était pas garanti dans tout le pays, a formulé des recommandations relatives aux plans des Entités<sup>153</sup>.

## H. Droit à la santé

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par l'absence de lois et de politiques de santé unifiées, ce qui entraînait un accès inégal aux services de santé et à l'assurance maladie<sup>154</sup>.

65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Bosnie-Herzégovine de veiller à ce que les groupes défavorisés aient accès en toute égalité aux services de santé et à l'assurance maladie dans tout le pays<sup>155</sup>, et a insisté sur la mise en œuvre du Plan d'action pour la santé en faveur des Roms. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé une recommandation similaire sur l'accès des femmes aux services de santé et à l'assurance maladie<sup>156</sup>.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, préoccupé par le nombre élevé de grossesses chez les adolescentes, a recommandé l'amélioration de l'accès aux méthodes modernes de contraception et l'introduction d'une éducation sur la

santé sexuelle et génésique et sur les droits en la matière dans le but de prévenir les grossesses précoces et les maladies sexuellement transmissibles, parmi lesquelles le VIH<sup>157</sup>.

## I Droit à l'éducation

67. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé la Bosnie-Herzégovine à soumettre régulièrement ses rapports pour un examen périodique de ses instruments normatifs en matière d'éducation, en particulier au regard de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>158</sup>.

68. Tout en accueillant avec satisfaction le Plan de mise en œuvre des orientations stratégiques du développement de l'éducation en Bosnie-Herzégovine (2008-2015)<sup>159</sup>, le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par les réformes menées peu de temps auparavant dans l'éducation, qui avaient conduit à la réduction des dépenses et à la fermeture d'écoles satellites dans des régions reculées, ainsi que par les grandes différences de qualité de l'éducation entre les zones urbaines et rurales<sup>160</sup>. L'UNESCO a encouragé les efforts visant à rendre le système éducatif moins fragmenté et à construire un système plus inclusif<sup>161</sup>.

69. L'équipe de pays des Nations Unies estimait que l'éducation préscolaire était restée très limitée pendant un certain nombre d'années, mais que l'on constatait des signes de progrès sur ce plan<sup>162</sup>.

70. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et l'UNESCO étaient préoccupées par la politique mono-ethnique et le système des «deux écoles sous un même toit», dans lequel les enfants de différents groupes ethniques étaient répartis en sections distinctes<sup>163</sup>. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des travailleurs migrants, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont appelé la Bosnie-Herzégovine à mettre fin à la ségrégation des enfants dans les écoles sur la base de l'appartenance ethnique<sup>164</sup>.

71. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par l'insuffisance de programmes de soutien répondant aux besoins éducatifs des enfants roms et des autres enfants appartenant à des minorités ethniques<sup>165</sup>. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a appelé à redoubler d'efforts pour donner la possibilité aux enfants roms d'apprendre leurs langues et leurs cultures<sup>166</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le pourcentage élevé d'enfants roms qui n'avaient pas reçu l'enseignement primaire obligatoire et par le taux d'abandon scolaire relativement élevé chez les Roms<sup>167</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié la Bosnie-Herzégovine de lutter contre la discrimination à l'égard des enfants roms dans l'accès à l'éducation<sup>168</sup>.

## J. Droits culturels

72. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels considérait que les droits culturels avaient fait l'objet d'une interprétation gravement détournée pour justifier des politiques de séparation des communautés<sup>169</sup>. Elle a notamment déclaré que ni l'histoire ni la littérature ne devaient être manipulées pour endoctriner les étudiants en leur faisant croire à l'existence d'identités mutuellement exclusives et antagonistes; qu'un large éventail de manuels d'histoire publiés par différents éditeurs devait être reconnu, en respectant, protégeant et promouvant la liberté universitaire à travers le territoire; et que les

rencontres entre chercheurs universitaires dans tous les domaines, y compris l'histoire, devaient être encouragées<sup>170</sup>.

73. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait de constater que tous ne jouissaient pas d'un accès égal aux droits culturels, les personnes se trouvant en zone rurale étant particulièrement désavantagées à cet égard. Il a recommandé l'adoption d'un plan national d'action global au niveau de l'État en matière de droits culturels<sup>171</sup>.

## **K. Personnes handicapées**

74. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait qu'aucune mesure n'avait été prise pour définir clairement le handicap dans la loi et aligner la législation de l'État, des Entités et des cantons sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>172</sup>.

75. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le faible degré d'intégration scolaire des enfants handicapés, la majorité d'entre eux restant à la maison ou étant placés dans des institutions ou des écoles spécialisées, ce qui entraînait leur stigmatisation<sup>173</sup>. Il a recommandé que les enfants handicapés soient acceptés dans l'enseignement ordinaire. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les enfants qui présentaient un retard de développement et un handicap entraient dans un système éducatif où les méthodes et le soutien ne répondaient pas aux normes internationales en vigueur. Il existait en outre des incohérences entre l'éducation primaire et secondaire et un problème d'accès aux locaux des écoles maternelles<sup>174</sup>.

76. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la disparité entre la protection accordée aux personnes atteintes d'un handicap lié à la guerre, d'une part, et celle accordée aux personnes handicapées à la suite d'un accident ou d'une maladie ou depuis la naissance, d'autre part, ces dernières bénéficiant d'une protection inférieure<sup>175</sup>.

## **L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

77. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à la Bosnie-Herzégovine d'améliorer la coordination entre les ministères et les organismes aux niveaux de l'État et des Entités pour mettre en œuvre la nouvelle stratégie de migration et d'asile et le plan d'action connexe 2012-2015<sup>176</sup>.

78. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé d'accorder la priorité à des solutions de substitution en ce qui concerne le placement d'enfants de travailleurs migrants détenus dans des centres d'immigration<sup>177</sup>.

79. Le Comité des travailleurs migrants a instamment prié la Bosnie-Herzégovine de garantir que les travailleurs migrants et les membres de leur famille aient la même possibilité que les ressortissants de l'État partie de bénéficier d'un recours utile et d'être informés des voies de recours disponibles<sup>178</sup>.

80. Le Comité des travailleurs migrants a noté avec préoccupation que les travailleurs saisonniers étaient victimes de violations de leurs droits fondamentaux du travail<sup>179</sup>. Il était également préoccupé par le manque de protection des travailleurs domestiques migrants<sup>180</sup>.

81. Le Comité des travailleurs migrants s'est inquiété de l'absence de garanties procédurales concernant les décisions en matière de détention dans la loi relative à la circulation et au séjour des étrangers et à l'asile<sup>181</sup>, et a réitéré sa préoccupation au sujet de la détention prolongée des travailleurs migrants qui avaient été déchus de leur nationalité et de leur expulsion vers des pays où ils pouvaient être confrontés à un risque sérieux de subir



des mauvais traitements<sup>182</sup>. Le Comité contre la torture a instamment prié la Bosnie-Herzégovine de respecter le droit de contester les décisions portant déchéance de la citoyenneté, les décisions de placement en détention et les décisions d'expulsion<sup>183</sup>. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a exprimé des préoccupations au sujet de la détention des demandeurs d'asile<sup>184</sup>.

82. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés s'inquiétait de ce que le droit de demander asile et d'en jouir soit restreint dans la pratique et a formulé des recommandations à cet égard, y compris sur la formation des agents frontaliers<sup>185</sup>.

83. Le Comité contre la torture était toujours préoccupé de constater que les autorités compétentes n'appréciaient pas correctement le risque de refoulement rencontré par ceux qui demandaient une protection internationale<sup>186</sup>.

## M. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

84. Plusieurs organes conventionnels ont salué la stratégie révisée pour la mise en œuvre de l'annexe VII de l'Accord de paix de Dayton en 2010 visant à améliorer les conditions de vie des personnes encore déplacées à l'intérieur du pays et des rapatriés en Bosnie-Herzégovine<sup>187</sup>. Cependant, un grand nombre de personnes déplacées par la guerre n'avaient pas pu regagner leurs anciens domiciles ni s'intégrer véritablement dans leurs anciennes ou nouvelles communautés<sup>188</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Bosnie-Herzégovine à accélérer le retour durable des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays<sup>189</sup>. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture ont formulé des recommandations connexes<sup>190</sup>.

85. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a relevé que les autorités n'avaient pas apporté de solutions aux personnes qui souhaitaient retourner dans leurs foyers d'avant-guerre investis par d'autres en leur absence<sup>191</sup>.

86. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés s'est dit préoccupé de constater qu'environ 8600 personnes déplacées à l'intérieur du pays vivaient dans des conditions déplorablement dans des centres collectifs et a noté que la majorité d'entre elles était extrêmement vulnérable, que se trouvaient parmi elles des personnes handicapées physiquement et mentalement, des personnes atteintes de maladies chroniques, des personnes âgées et des personnes traumatisées par la violence fondée sur le sexe<sup>192</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé la reconstruction de logements et d'infrastructures, enlèvement des mines compris, et a appelé la Bosnie-Herzégovine à mettre en œuvre la Déclaration commune sur la solution des problèmes de déplacement prolongé en Bosnie-Herzégovine, en application de laquelle tous les centres collectifs devaient être fermés pour la fin 2014 et leurs occupants replacés dans des logements adéquats<sup>193</sup>. Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant ont évoqué la même question<sup>194</sup>.

87. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait que les enfants demandeurs d'asile, déplacés à l'intérieur du pays et rapatriés n'étaient pas sûrs de bénéficier de soins de santé adaptés, et que les rapatriés appartenant à des minorités - parmi lesquels les Roms et les personnes déplacées à l'intérieur du pays - rencontraient fréquemment des difficultés pour payer les coûts de l'éducation<sup>195</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Bosnie-Herzégovine d'améliorer l'intégration socio-économique de ceux qui étaient revenus<sup>196</sup>.

## N. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

88. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait de ce que les entreprises, notamment dans l'industrie de production de l'acier et dans le secteur de la sécurité, fonctionnaient sans cadre réglementaire clair. Il a recommandé à la Bosnie-Herzégovine de veiller à ce que la responsabilité juridique des entreprises soit engagée en cas de violations des droits de l'homme<sup>197</sup>.

## O. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

89. Le Comité des droits de l'homme s'inquiétait du fait que les personnes devant être expulsées pour des motifs de sécurité nationale étaient placées en détention pour une durée indéterminée, uniquement sur le fondement de décisions discrétionnaires prises par des organes de sécurité<sup>198</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Bosnia and Herzegovina from the previous cycle (A/HRC/WG.6/7/BIH/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

- <sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>7</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- <sup>8</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 105 concerning Abolition of Forced Labour; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>9</sup> CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 78.
- <sup>10</sup> *Ibid.*, para. 51. See also CRC/C/OPSC/BIH/CO/1, para. 23.
- <sup>11</sup> CMW/C/BIH/CO/2, para. 8. See also CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 78.
- <sup>12</sup> [A/HRC/22/49/Add.1, para. 89](#). See also [CCPR/C/BIH/CO/2, para. 6](#). See also [CERD/C/BIH/CO/7-8, para. 7](#); [CCPR/C/BIH/CO/2/Add.1, paras. 4-8](#); [CCPR/C/BIH/CO/1/Add.4, paras. 5-10](#); and Letter from HR Committee to the Permanent Mission of Bosnia and Herzegovina to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 27 August 2009, p. 2, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BIH/INT\\_CCPR\\_FUL\\_BIH\\_11840\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BIH/INT_CCPR_FUL_BIH_11840_E.pdf).
- <sup>13</sup> [A/HRC/22/49/Add.1, para. 87](#). See also [CCPR/C/BIH/CO/2/Add.1, paras. 4-8](#).
- <sup>14</sup> [CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 8](#).
- <sup>15</sup> [CMW/C/BIH/CO/2-4, para. 19](#). See also [CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 29 \(a\)](#).
- <sup>16</sup> [CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 4](#). See also [E/C.12/BIH/CO/2, para. 6](#).
- <sup>17</sup> [CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 13](#).
- <sup>18</sup> [A/HRC/23/49/Add.3, para. 105](#).
- <sup>19</sup> [CMW/C/BIH/CO/2, para. 4](#). See also [E/C.12/BIH/CO/2, para. 6](#); and [CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 4](#).
- <sup>20</sup> [CMW/C/BIH/CO/2, para. 47](#). See also [CEDAW/C/BIH/CO/4-5, paras. 23-24](#); and [E/C.12/BIH/CO/2, para. 25](#).
- <sup>21</sup> [CMW/C/BIH/CO/2, para. 48](#). See also [CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 24](#).
- <sup>22</sup> [CRC/C/BIH/CO/2-4, paras. 74-75](#). See also [CRC/C/OPSC/BIH/CO/1, paras. 26-27 and 34](#); [CMW/C/BIH/CO/2, para. 48](#); and [CRC/C/OPSC/BIH/CO/1, paras. 8-9 and 22](#).
- <sup>23</sup> [CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 68](#); and [CRC/C/OPAC/BIH/CO/1, para. 13](#).
- <sup>24</sup> [CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 10](#).
- <sup>25</sup> According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>26</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see [A/HRC/23/28, annex](#).

- 27 UNCT Submission to the Human Rights Council, Universal Periodic Review for Bosnia and Herzegovina, 20th Session, March 2014, p. 1, para. 3.
- 28 [E/C.12/BIH/CO/2, para. 8.](#)
- 29 *Ibid.*, para. 9. See also [CERD/C/BIH/CO/7-8, para. 9;](#) and [CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 11.](#)
- 30 [CCPR/C/BIH/CO/2-5, para. 5.](#) See also [E/C.12/BIH/CO/2, para. 9;](#) and [CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 11.](#)
- 31 *Ibid.*, para. 25.
- 32 [CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 5,](#) UNCT submission, p. 4. See also [CEDAW/C/BIH/CO/4-5, paras. 11-12.](#)
- 33 *Ibid.*, paras. 17-18. See also [E/C.12/BIH/CO/2, para. 13.](#)
- 34 [CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 14.](#)
- 35 *Ibid.*, paras. 6 and 11.
- 36 *Ibid.*, para. 11.
- 37 [A/HRC/22/49/Add.1, para. 91.](#)
- 38 UNCT submission. p. 9. See also [E/C.12/BIH/CO/2, para. 6](#) and [CERD/C/BIH/CO/7-8, para. 3.](#)
- 39 The following abbreviations have been used in the present document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CED          | Committee on Enforced Disappearances   |
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination  |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights  |
| HR Committee | Human Rights Committee   |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women                                   |
| CAT          | Committee against Torture  |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child   |
| CMW          | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities   |
- 40 [CERD/C/BIH/CO/7-8, para. 19.](#)
- 41 [CCPR/C/BIH/CO/1, para. 27.](#)
- 42 [CCPR/C/BIH/CO/1/Add.4, 8 June 2010.](#) See also Letter from the HR Committee to the Permanent Mission of Bosnia and Herzegovina to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 16 December 2010, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BIH/INT\\_CCPR\\_FUL\\_BIH\\_11839\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BIH/INT_CCPR_FUL_BIH_11839_E.pdf); and Letter from the Permanent Mission of Bosnia and Herzegovina to the United Nations Office and other international organizations in Geneva to the HR Committee, dated 3 February 2011, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BIH/INT\\_CCPR\\_AFR\\_BIH\\_16081\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BIH/INT_CCPR_AFR_BIH_16081_E.pdf).
- 43 [CCPR/C/BIH/CO/2, para. 23.](#)
- 44 [CCPR/C/BIH/CO/2/Add.1.](#)
- 45 Letter from HR Committee to the Permanent Mission of Bosnia and Herzegovina to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 28 April 2014, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BIH/INT\\_CCPR\\_FUL\\_BIH\\_17215\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BIH/INT_CCPR_FUL_BIH_17215_E.pdf).
- 46 [CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 45.](#)
- 47 [CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 28.](#)
- 48 [CAT/C/BIH/CO/2-5/Add.1.](#)
- 49
- C:\Users\Veronique.Lanz\Users\Mohadjer\AppData\Users\Andre.Doren\AppData\Local\Temp\UN\CCPR\_C\_109\_D\_1955\_2010, 6 November 2013.doc
- 50 *Ibid.*, para. 13 and para. 12.
- 51 For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- 52 Forthcoming OHCHR Annual Report 2014.
- 53 [CERD/C/BIH/CO/7-8, para. 13.](#) See also [CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 29.](#)
- 54 [CERD/C/BIH/CO/7-8, para. 9.](#)
- 55 *Ibid.*, para. 13. See also [A/HRC/25/49/Add.1, para. 108;](#) [CERD/C/BIH/CO/7-8, para. 10;](#) and [CCPR/C/BIH/CO/2, para. 20.](#)
- 56 [CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 30.](#)

- 57 CERD/C/BIH/CO/7-8, para. 10.
- 58 CCPR/C/BIH/CO/2, para. 20.
- 59 Ibid., para. 20. See also CERD/C/BIH/CO/7-8, para. 10.
- 60 UNHCR, Submission for the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report, Universal Periodic Review, Bosnia and Herzegovina, March 2014, p. 9.
- 61 CCPR/C/BIH/CO/2, para. 18.
- 62 CERD/C/BIH/CO/7-8, para. 10.
- 63 Ibid., para. 12. See also CCPR/C/BIH/CO/2, para. 21. E/C.12/BIH/CO/2, para. 12, CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 29. See also Letter from CERD Committee to the Permanent Mission of Bosnia and Herzegovina to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 13 March 2009, p. 2, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/BIH/INT\\_CERD\\_FUL\\_BIH\\_11951\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/BIH/INT_CERD_FUL_BIH_11951_E.pdf).
- 64 CERD/C/BIH/CO/7-8, para. 12. See also E/C.12/BIH/CO/2, para. 12; CCPR/C/BIH/CO/2, para. 21; and Letter from CERD Committee to the Permanent Mission of Bosnia and Herzegovina to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 13 March 2009, p. 2, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/BIH/INT\\_CERD\\_FUL\\_BIH\\_11951\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/BIH/INT_CERD_FUL_BIH_11951_E.pdf).
- 65 E/C.12/BIH/CO/2, para. 12. See also CERD/C/BIH/CO/7-8, para. 12.
- 66 UNHCR submission, p. 9.
- 67 CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 17. See also *ibid.*, para. 5.
- 68 *Ibid.*, para. 14.
- 69 CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 19. See also CCPR/C/BIH/CO/2, para. 11.
- 70 *Ibid.* See also CCPR/C/BIH/CO/1/Add.4, paras. 43-70; and Letter from HR Committee to the Permanent Mission of Bosnia and Herzegovina to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 27 August 2009, p. 2, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BIH/INT\\_CCPR\\_FUL\\_BIH\\_11840\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BIH/INT_CCPR_FUL_BIH_11840_E.pdf).
- 71 CAT/C/BIH/CO/2-5, 20 January 2011, para. 20. See also CCPR/C/BIH/CO/1/Add.4, 8 June 2010, paras. 71-72; and Letters from HR Committee to the Permanent Mission of Bosnia and Herzegovina to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 27 August 2009 and 16 December 2010, p. 2, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BIH/INT\\_CCPR\\_FUL\\_BIH\\_11840\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BIH/INT_CCPR_FUL_BIH_11840_E.pdf).
- 72 CEDAW/C/BIH/CO/4-5, paras. 19, 21-22. See also CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 13.
- 73 CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 42.
- 74 A/HRC/23/49/Add.3, para. 105.
- 75 CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 45.
- 76 *Ibid.*, paras. 39-40.
- 77 CRC/C/OPSC/BIH/CO/1, para. 28.
- 78 CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 43. See also CRC/C/OPSC/BIH/CO/1, paras. 4 and 10.
- 79 *Ibid.*, para. 11. See also CRC/C/OPSC/BIH/CO/1, para. 23.
- 80 CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 44.
- 81 *Ibid.*, paras. 70-71.
- 82 CRC/C/BIH/CO/2-4, paras. 6 and 72; CRC/C/OPSC/BIH/CO/1, para. 4; CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 5; and CAT/C/BIH/CO/2-5, paras. 7 and 23.
- 83 CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 25. See also CRC/C/OPSC/BIH/CO/1, para. 22.
- 84 *Ibid.*
- 85 CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 72.
- 86 CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 23. See also CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 23; and CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 72.
- 87 *Ibid.*, para. 73. See also CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 24.
- 88 CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 23.
- 89 E/C.12/BIH/CO/2, para. 26.
- 90 CMW/C/BIH/CO/2, para. 48. See also CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 23; and CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 24.

- <sup>91</sup> Ibid., paras. 25-26.
- <sup>92</sup> [CRC/C/OPAC/BIH/CO/1, para. 4](#). See also [E/C.12/BIH/CO/2, para. 6](#).
- <sup>93</sup> [CRC/C/OPAC/BIH/CO/1, para. 19](#).
- <sup>94</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>95</sup> [CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 21](#).
- <sup>96</sup> UNCT submission, p. 4.
- <sup>97</sup> UNHCR submission, p. 9.
- <sup>98</sup> [CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 10](#).
- <sup>99</sup> [CCPR/C/BIH/CO/2, para. 15](#).
- <sup>100</sup> [CAT/C/BIH/CO/2-5/Add.1, paras. 28-31](#). See also [CCPR/C/BIH/CO/1/Add.4, paras. 12 and 21](#).
- <sup>101</sup> [CAT/C/BIH/CO/2-5, paras. 12 and 24](#); [CCPR/C/BIH/CO/2, paras. 9, 12](#); and [CRC/C/OPAC/BIH/CO/1, paras. 21-22](#) See also [A/HRC/16/48/Add.1, paras. 1-91](#).
- <sup>102</sup> Ibid., para. 87; and [CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 24](#).
- <sup>103</sup> [CRC/C/OPAC/BIH/CO/1, para. 21](#). See also [CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 24](#); and [A/HRC/16/48/Add.1, paras. 73-82](#).
- <sup>104</sup> [CRC/C/OPAC/BIH/CO/1, para. 22](#); and [CAT/C/BIH/CO/2-5, 20 January 2011, para. 24](#). See also [CCPR/C/BIH/CO/1/Add.4, paras. 24 and 27](#); and Letter from HR Committee to the Permanent Mission of Bosnia and Herzegovina to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 27 August 2009, p. 2, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BIH/INT\\_CCPR\\_FUL\\_BIH\\_11840\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BIH/INT_CCPR_FUL_BIH_11840_E.pdf) and [A/HRC/16/48/Add.1, para. 16](#); and [A/HRC/16/48/Add.1, para. 75](#).
- <sup>105</sup> [CRC/C/OPAC/BIH/CO/1, para. 22](#); and [CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 24](#). See also Letters from HR Committee to the Permanent Mission of Bosnia and Herzegovina to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 27 August 2009 and 16 December 2010, p. 2, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BIH/INT\\_CCPR\\_FUL\\_BIH\\_11840\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BIH/INT_CCPR_FUL_BIH_11840_E.pdf); and [A/HRC/16/48/Add.1, para. 84](#).
- <sup>106</sup> [CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 12](#). See also UNCT submission. p. 1.
- <sup>107</sup> [A/HRC/16/48/Add.1, para. 87](#).
- <sup>108</sup> Ibid., para. 79. See also [CAT/C/BIH/CO/2-5, paras. 12 and 24](#).
- <sup>109</sup> [CCPR/C/BIH/CO/2, para. 7](#). See also [CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 12](#); [CEDAW/C/BIH/CO/4-5, paras. 9-10](#); and Letter from CAT to the Permanent Mission of Bosnia and Herzegovina to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 12 February 2008, p. 1, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BIH/INT\\_CAT\\_FUF\\_BIH\\_11987\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BIH/INT_CAT_FUF_BIH_11987_E.pdf).
- <sup>110</sup> [A/HRC/22/49/Add.1, para. 104](#).
- <sup>111</sup> [CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 12](#). See also Letter from CAT to the Permanent Mission of Bosnia and Herzegovina to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 12 February 2008, p. 2, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BIH/INT\\_CAT\\_FUF\\_BIH\\_11987\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BIH/INT_CAT_FUF_BIH_11987_E.pdf); [CCPR/C/BIH/CO/2, para. 7](#); and [CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 10](#).
- <sup>112</sup> [A/HRC/23/49/Add.3, para. 104](#).
- <sup>113</sup> UNCT submission, p. 4.
- <sup>114</sup> [CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 9](#). See also [CCPR/C/BIH/CO/2, paras. 7-9](#); [CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 18](#); and [CAT/C/BIH/CO/2-5/Add.1, paras. 4 and 6](#).
- <sup>115</sup> Ibid., para.18. See also Letter from CAT to the Permanent Mission of Bosnia and Herzegovina to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 12 February 2008, p. 2, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BIH/INT\\_CAT\\_FUF\\_BIH\\_11987\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BIH/INT_CAT_FUF_BIH_11987_E.pdf).
- <sup>116</sup> [CRC/C/OPAC/BIH/CO/1, paras. 4 and 21](#); [CAT/C/BIH/CO/2-5, paras. 7 and 18](#); and UNCT submission, p. 5. See also and [CAT/C/BIH/CO/2-5/Add.1, paras. 19, 21 and 22](#).
- <sup>117</sup> [A/HRC/25/49/Add.1, para. 112](#).
- <sup>118</sup> [CCPR/C/BIH/CO/2, para. 8](#). See also [CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 10](#); [CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 18](#); [CRC/C/OPAC/BIH/CO/1, para. 18](#); and Letter from CAT to the Permanent Mission of Bosnia and Herzegovina to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 12

- February 2008, p. 2, available from  
[http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BIH/INT\\_CAT\\_FUF\\_BIH\\_11987\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BIH/INT_CAT_FUF_BIH_11987_E.pdf).
- 119 CRC/C/BIH/CO/2-4, 29 November 2012, para. 76.
- 120 Ibid., paras. 76-77.
- 121 CRC/C/OPSC/BIH/CO/1, para. 37.
- 122 Ibid., para. 41.
- 123 CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 17. See also Letter from CAT to the Permanent Mission of Bosnia and Herzegovina to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 12 February 2008, p. 3, available from  
[http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BIH/INT\\_CAT\\_FUF\\_BIH\\_11987\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BIH/INT_CAT_FUF_BIH_11987_E.pdf), CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 9 and CCPR/C/BIH/CO/2, para. 13.
- 124 CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 10.
- 125 CCPR/C/BIH/CO/2, para. 13. See also CCPR/C/BIH/CO/2/Add.1, para. 15.
- 126 CRC/C/BIH/CO/2-4, paras. 4 and 35. See also CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 29; CCPR/C/BIH/CO/2, para. 17; and CMW/C/BIH/CO/2, para. 35.
- 127 CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 29. See also CMW/C/BIH/CO/2, para. 35; CCPR/C/BIH/CO/2, para. 17; CERD/C/BIH/CO/7-8, para. 12; CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 35; and A/HRC/22/49/Add.1, para. 38.
- 128 CRC/C/OPSC/BIH/CO/1, para. 25, UNHCR submission, pp. 8-9.
- 129 CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 30. See also CCPR/C/BIH/CO/2, para. 17; CMW/C/BIH/CO/2, para. 36; CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 36; and CRC/C/OPSC/BIH/CO/1, para. 25.
- 130 UNHCR submission, pp. 8-9.
- 131 UNCT submission, pp. 5-6, E/C.12/BIH/CO/2, para. 27. See also CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 39; and A/HRC/22/49/Add.1, para. 42.
- 132 CRC/C/BIH/CO/2-4, paras. 48-49.
- 133 CCPR/C/BIH/CO/2, para. 19.
- 134 E/C.12/BIH/CO/2, para. 20.
- 135 CEDAW/C/BIH/CO/4-5, paras. 27-28. See also CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 19; CCPR/C/BIH/CO/2, para. 10; and E/C.12/BIH/CO/2, para. 14.
- 136 CEDAW/C/BIH/CO/4-5, paras. 27-28. See also E/C.12/BIH/CO/2, para. 14.
- 137 A/HRC/22/49/Add.1, para. 90.
- 138 E/C.12/BIH/CO/2, para. 15.
- 139 Ibid., para. 14. See also CEDAW/C/BIH/CO/4-5, paras. 19 and 33.
- 140 Ibid., para. 33.
- 141 E/C.12/BIH/CO/2, para. 17.
- 142 A/HRC/22/49/Add.1, para. 96.
- 143 E/C.12/BIH/CO/2, para. 18.
- 144 Ibid., para. 29. See also UNCT submission, p. 6.
- 145 E/C.12/BIH/CO/2, para. 19.
- 146 Ibid., para. 24.
- 147 CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 60. See also E/C.12/BIH/CO/2, para. 21.
- 148 Ibid.
- 149 Ibid.
- 150 CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 61.
- 151 E/C.12/BIH/CO/2, para. 22. See also CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 15; and CRC/C/OPAC/BIH/CO/1, para. 17. See also CCPR/C/BIH/CO/2, para. 8.
- 152 E/C.12/BIH/CO/2, para. 23.
- 153 Ibid., para. 31.
- 154 CEDAW/C/BIH/CO/4-5, paras. 35-36. See also CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 54; and E/C.12/BIH/CO/2, para. 24.
- 155 Ibid., para. 32. See also CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 36; and CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 55.
- 156 CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 36.
- 157 Ibid., paras. 35-36. See also E/C.12/BIH/CO/2, para. 32.
- 158 UNESCO, Contribution of UNESCO to Compilation of United Nations information, Universal Periodic Review (20th session, Oct–Nov 2014), p. 12.
- 159 CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 33.

- 160 CRC/C/BIH/CO/2-4, paras. 62-63.
- 161 UNESCO submission, p. 12.
- 162 UNCT submission, p. 1.
- 163 A/HRC/25/49/Add.1, paras. 37-38, 42-4 and 24; and UNESCO submission, p. 6.
- 164 CRC/C/BIH/CO/2-4, paras. 29-30; CCPR/C/BIH/CO/2, para. 21; E/C.12/BIH/CO/2, para. 33; CMW/C/BIH/CO/2, paras. 37-38; CERD/C/BIH/CO/7-8, para. 11; and CEDAW/C/BIH/CO/4-5, paras. 31-32. See also Letter from CERD Committee to the Permanent Mission of Bosnia and Herzegovina to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 13 March 2009, p. 3, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/BIH/INT\\_CERD\\_FUL\\_BIH\\_11951\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/BIH/INT_CERD_FUL_BIH_11951_E.pdf) and UNESCO submission, pp. 6 and 12.
- 165 CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 62. See also CCPR/C/BIH/CO/2, para. 21. See also UNESCO submission, p. 12.
- 166 A/HRC/22/49/Add.1, para. 95. See also CCPR/C/BIH/CO/2, para. 21.
- 167 E/C.12/BIH/CO/2, para. 34. See also CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 31.
- 168 CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 63. See also CEDAW/C/BIH/CO/4-5, para. 32; and UNESCO submission, p. 12.
- 169 A/HRC/25/49/Add.1, para. 100.
- 170 Ibid., para. 108.
- 171 E/C.12/BIH/CO/2, para. 35.
- 172 CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 52.
- 173 Ibid., paras. 52-53. See also UNCT submission, p. 7.
- 174 Ibid., para. 8.
- 175 CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 52.
- 176 CMW/C/BIH/CO/2, paras. 5 and 44.
- 177 Ibid., para. 30.
- 178 Ibid., paras. 22, 26 and 28.
- 179 Ibid., paras. 41 and 42.
- 180 Ibid., paras. 33 and 34.
- 181 Ibid., para. 25.
- 182 Ibid., para. 27.
- 183 CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 15. See also CMW/C/BIH/CO/2, para. 31.
- 184 UNHCR submission, pp. 4-5.
- 185 UNHCR submission, p. 3.
- 186 CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 14.
- 187 Ibid., para. 7; CCPR/C/BIH/CO/2, para. 3; CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 66; and E/C.12/BIH/CO/2, para. 6.
- 188 CERD/C/BIH/CO/7-8, 23 September 2010, para. 8. See also Letter from CERD Committee to the Permanent Mission of Bosnia and Herzegovina to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 13 March 2009, p. 2, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/BIH/INT\\_CERD\\_FUL\\_BIH\\_11951\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/BIH/INT_CERD_FUL_BIH_11951_E.pdf); E/C.12/BIH/CO/2, paras. 11 and 30; and CCPR/C/BIH/CO/2, para. 16.
- 189 CERD/C/BIH/CO/7-8, para. 8. See also E/C.12/BIH/CO/2, para. 30; CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 16; and CCPR/C/BIH/CO/2, para. 16.
- 190 E/C.12/BIH/CO/2, paras. 11 and 30; CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 16; and UNHCR submission, p. 6-7.
- 191 UNHCR submission, p. 9.
- 192 Ibid., p. 6.
- 193 E/C.12/BIH/CO/2, para. 30. See also CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 16.
- 194 CCPR/C/BIH/CO/2, para. 16; CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 16; and CRC/C/BIH/CO/2-4, para. 66.
- 195 Ibid.
- 196 CERD/C/BIH/CO/7-8, para. 8.
- 197 CRC/C/BIH/CO/2-4, paras. 27-28.
- 198 CCPR/C/BIH/CO/2, para. 14. See also CCPR/C/109/D/1955/2010.